

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-156 en date du 29 août 2023

portant mise à jour du classement des installations de la société Terrena exploitant route de Mirebeau, sur la commune de Vouzailles, un établissement spécialisé dans la granulation de pailles et d'issues de céréales et le stockage de céréales et d'oléoprotéagineux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-209 en date du 3 août 2011 autorisant monsieur le directeur de la société coopérative agricole Terrena Poitou à exploiter, sous certaines conditions, route de Mirebeau commune de Vouzailles, un établissement spécialisé dans la granulation de pailles et d'issues de céréales et le stockage de céréales et d'oléoprotéagineux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPAT-018 en date du 28 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le courrier préfectoral du 14 février 2018 prenant acte de la reprise de l'exploitation des installations par la société Terrena ;

Vu le dossier valant porter-à-connaissance (PAC) daté du 3 avril 2023, complété par les courriels du 6 juin 2023, relatif à l'absence de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires, et du 16 juin 2023, relatif à la capacité de stockage des engrais liquides ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 18 juillet 2023 proposant un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la notification à l'exploitant pour observation éventuelle sur le projet d'arrêté, le 26 juillet 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par mail du 24 août 2023 ;

Considérant les éléments fournis dans le PAC complété susvisé par lequel l'exploitant :

- présente la remise à niveau de la partie électrique des installations de granulation ;
- propose une actualisation du classement de ses activités.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.– Identification

Les dispositions applicables à la société Terrena (SIREN 429 707 292) dont le siège social est situé La Noelle boulevard Pasteur sur la commune d'Ancenis-Saint-Gereon (44150), pour l'établissement qu'elle exploite sis « Le Bourg » sur la commune de Vouzailles (86170) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Classement des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées ci-après :

| Rubrique Alinéa | Régime * | Libellé de la rubrique et critère de classement | Nature de l'installation | Capacité maximale autorisée |
|-----------------|----------|--|--------------------------|-----------------------------|
| 2160 1 | E | Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ | Silo plat | 43 388 m ³ |
| 2260 1 | E | Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW | Usine de granulation | 1 000 kW |

| | | | | |
|------|-----|---|-----------------------------|----------------------|
| 1530 | DC* | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | Stockage de paille | 8 000 m ³ |
| 2175 | D | Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ | Stockage d'engrais liquides | 115 m ³ |

E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

»

ARTICLE 3 - Autres installations

Après l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé est inséré l'article suivant :

«

ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS NON CLASSÉES

L'établissement comprend également les installations classées suivantes, pour des capacités maximales inférieures aux seuils de classement définies dans la nomenclature des installations classées :

| Installations | Capacités maximales |
|---|---------------------|
| Stockage d'engrais simples, binaires ou ternaires en vrac, sans nitrate d'ammonium : 3 cases de capacité unitaire 120 t | 360 t |
| Stockage d'engrais simples de type « ammonitrate » en big-bags | 50 t |

»

ARTICLE 4 – Dispositions abrogées

Les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé sont abrogées.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DRCLAJ/BUPPE-372 en date du 23 décembre 2013 portant mise à jour du classement des installations est abrogé.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

ARTICLE 6 – Publication

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Vouzailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Terrena

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Vouzailles.

Poitiers, le 29 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET